

FAQ JUIN 2016

Question n°1 : Gestion des déchets issus de l'ANC (MV, boues, filtrat, sable, coco, ...)

La notion de déchet est régie par le code de l'environnement - Livre V.

Aussi, dès lors que l'on a affaire à un déchet, celui-ci doit soit être valorisé, soit éliminé, et son détenteur en est responsable jusqu'à sa destination finale.

La première question à se poser est la suivante : Sommes-nous en présence d'un déchet ? La réponse est OUI (Cf Articles L.541-1, L.541-1-1, L.541-2 et L.541-2-1 du code de l'environnement).

La seconde question : Est-ce un déchet ultime ?, au sens de la définition de l'article L.541-2-1-II du code de l'environnement. Si la réponse est Oui, alors le "média" ne peut que rejoindre une filière agréée pour élimination, soit une ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux, anciennement les CET de Classe 2, comme Puy-Long près de Clermont-Ferrand).

Définition de Élimination : (Définition à l'art L.541-1-1) "Toute opération qui n'est pas de la valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances, matières ou produits ou d'énergie".

Si le déchet n'est pas un ultime ("média" valorisable, comme du sable qui peut être lavé et réutilisé en tranchée), alors le déchet peut rejoindre une filière agréée ou une filière de compostage par exemple et devenir peut-être un produit dans le cadre de la Norme NFU 44-095 (norme sur les composts contenant des MIATE), rendue d'application obligatoire par l'arrêté du 18 mars 2004 (NOR : AGRG0302048A).

En tout état de cause il faut toujours garder à l'esprit que l'on est en présence d'un déchet et que la gestion d'un déchet est encadré par le code de l'environnement - Livre 5.

Les articles cités ci-avant, ainsi que les R.541-7 et R.541-8 et son Annexe (liste des déchets) sont des articles à connaître et lire.

La liste des déchets annexés à l'article R.541-8, fixe les déchets provenant des installations de traitement des eaux usées, à savoir :

- Rubrique 19 08 "Déchets provenant des STEU", et j'aurai tendance à dire que le "média" relève de la rubrique 19 08 99.

Pour information et complément, la nouveauté de la liste est la classification des MV et des MC : Voir la Liste des déchets => Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002, publié au JO le 20 avril 2002, jointe au présent mel.

- Rubrique 20 03 04 pour les matières de vidange issues des ANC,

- Rubrique 20 03 06 pour les matières provenant du curage des "égouts".

Le pompage du filtrat est possible pour l'hydrocureur : Oui, je ne vois pas de problème à cela, car on parle bien ici de MV.

Question n°2 : Responsabilité du propriétaire et/ou du locataire.

Tout comme un Règlement de service doit préciser les modalités de gestion du service, le contrat entre le bailleur et le locataire (contrat de bail) doit ou peut préciser certaines modalités.

A défaut d'une quelconque motion sur les ouvrages appartenant à la propriété ou l'habitation (chaudière, insert ou cheminée de chauffage au bois, dispositif d'ANC, ...), c'est le Code Civil qui régit les conflits.

J'aurai tendance à dire en toute logique que le locataire à l'obligation d'entretenir (évidence), mais n'est pas responsable d'un ouvrage ou appareil défectueux et/ou non conforme sauf si cela relève d'un mauvais entretien.

Lors de la signature du bail, le locataire peut ou éventuellement exigé la preuve que l'ANC est correct et qu'il ne sera pas rendu responsable après coup du dysfonctionnement si dès l'origine le dispositif ne peut répondre à ses besoins et usages.

Je pense que la réponse est claire et évidente, et en tout état de cause, un bailleur qui loue une maison avec un dispositif d'ANC, doit la louer avec un dispositif qui fonctionne.

Charge par la suite au locataire d'assurer l'entretien et les vidanges.

Question n°3 : Loi NOTRe : Transfert de compétence aux EPCI, devenir des SPANCs ? (périmètre, cas avec différents modes de gestion...) Quelle est la position de la DDT ? (conseils, orientations)

La loi NOTRe n'est pas encore en application, et la seule réponse que je peux apporter est la suivante :

Dans le cadre du transfert de compétence, les SPANCs qui assistent les communes via un syndicat (EPCI à fiscalité non propre) resteront si le syndicat est à cheval sur plus de DEUX Communautés de Communes.

Exemple :

- Cas du Syndicat d'Eau Potable Sioule et Morge , du SIVOM d'ISSOIRE, qui restent.
- Par contre, le périmètre du SIVOM d'AMBERT correspond à celui de la future Com-Com, donc il y aura transfert à la nouvelle Com-Com.

Question n°4 : Cas des EU domestiques reliées aux effluents agricoles ou industrielles :

- Qui accorde la dérogation ? : Le SPANC en tant que service en charge du contrôle.
- Quelle est la compétence d'intervention du SPANC ? : Service en charge du contrôle.

Question n°5 :

Dans le cas où les particuliers n'ont pas réalisé les travaux dans les délais, quelles sont les obligations et possibilités (sanctions) du SPANC ? :

Le SPANC n'a aucun pouvoir de police, sauf si le Maire à transférer son pouvoir au Président de la Com-Com (EPCI à fiscalité propre).

Les obligations relèvent de l'autorité du Maire dans le cadre de son pouvoir de police administrative : lettre de rappel, mise en demeure par arrêté communal, travaux d'office.

Les sanctions relèvent du règlement de service : pénalité éventuelle (amende), re-visite avec facturation,

- Comment les aider ? :

Uniquement dans le cas d'un transfert à un EPCI à fiscalité propre, alors le SPANC aura le pouvoir de police, via le Président de la Com-Com.

Question n°6 : Nouvel arrêté du 21/07/2015 :

- Quel contenu attendu (dans les diagnostics) pour la vérification des filières allant de 20 EH à 200 EH ? dimensionnement, rejet... Pas de DTU, pas de règle de dimensionnement admise (pas de Bureau d'étude lors du diagnostic)...

ATTENTION à ne pas confondre ce qui relève de l'arrêté du 07/09/2009 pour les installations < 20 EH, et celles qui relèvent du nouvel arrêté du 21/07/2016.

Les STEU > 20 EH relèvent de l'arrêté du 21/07/2015, et ont une obligation de résultat ; on ne fixe pas la filière mais les objectifs à atteindre.

Peu importe la taille, et pour les ouvrages de capacité entre 20 et 200 EH, situés en zone ANC, qui relève donc du SPANC en tant que service en charge du contrôle, ces ouvrages ont les mêmes obligations qu'une station de 150 EH située en zone collectif.